

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN . . . . .	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN . . . . .	5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ. . . . .	0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles.

— ÉTATS-UNIS: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23<sup>e</sup> Str., New-York. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — GRANDE-BRETAGNE: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — SUISSE

ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

LE MOUVEMENT EN FAVEUR DE L'ACCÉSSION DES PAYS SCANDINAVES À L'UNION INTERNATIONALE.

- I. Norvège (coup d'œil rétrospectif).
- II. Danemark.
- III. Suède.

#### Correspondance

LETTER DE GRANDE-BRETAGNE. — (J. F. Iselin). — La Convention de Berne en Angleterre.

LETTER D'ITALIE (H. Rosmini). — Jurisprudence: *Application, au droit de traduction, du principe que la représentation d'une œuvre dramatique ou musicale ne constitue pas une publication.* — *Droit de traduction et droit de représentation.* — *Nécessité du consentement des auteurs pour la publication d'anthologies, de chrestomathies, etc.* (Cour d'appel de Parme, 4 nov. 1896).

#### Jurisprudence

SUISSE. — Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales étrangères dans une fête de tir. — Responsabilité de l'entrepreneur des concerts. — But de lucre. — Faute grave. — Légitimation de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. — Accomplissement des formalités. — Convention de Berne. — Loi fédérale de 1883.

#### Congrès et Assemblées

ALLEMAGNE. — Assemblée générale de l'Association des auteurs allemands, tenue à Berlin du 5 au 8 septembre 1896.

ITALIE. — I. VIII<sup>e</sup> Congrès des ingénieurs et architectes italiens, tenu à Gênes du 19 au 26 septembre 1896.

II. Conférence bibliographique italienne, tenue à Florence les 25 et 26 septembre 1896.

#### Bibliographie

Ouvrages nouveaux: Mack, *La perpétuité du droit d'auteur.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

### LE MOUVEMENT EN FAVEUR DE L'ACCÉSSION DES PAYS SCANDINAVES à l'Union internationale<sup>(1)</sup>

Parmi les trois Pays scandinaves, la Norvège joue, au point de vue des intérêts qui nous occupent, un rôle particulièrement important. D'un côté, elle est attachée à la Suède par des liens politiques, d'un autre côté, elle est liée au Danemark par la communauté de la langue et celle du développement littéraire. Or, c'est précisément ce pays qui, le premier, a fait le pas décisif d'adhérer à la Convention de Berne, le 13 avril dernier. Quel est l'effet produit par la décision de la Norvège sur les deux autres États?

Pour répondre à cette question, nous devons d'abord jeter un coup d'œil rétrospectif sur les événements qui ont précédé cette évolution récente.

### I

#### NORVÈGE

Le Gouvernement norvégien a donné au Storting l'occasion de se prononcer sur l'opportunité de l'accession à l'Union, en lui soumettant une proposition du Roi, datée du 25 mars 1896, d'après laquelle le Storting était invité à donner son approbation aux dépenses qu'entraînerait la représentation de la Norvège à la Conférence diplomatique de Paris, convoquée pour la révision de la Convention de Berne; la Norvège y avait été, en effet, invitée par une communication du Ministre plénipotentiaire de France à Stockholm. La proposition royale était motivée par une requête adressée, le 20 mars 1896, à S. M. le roi Oscar par le Gouvernement norvégien, dans laquelle ce dernier donnait, par l'organe de son Département des Cultes et de l'Instruction publique, des raisons explicites en faveur de la mesure qu'il priait le Roi de prendre<sup>(1)</sup>. Nous apprenons par ce document que, dans le courant de l'automne de 1895, le Gouvernement avait demandé à ceux de Suède et de Danemark s'ils étaient disposés à faire les démarches nécessaires pour faciliter l'accession de leur pays à l'Union, et si, dans ce cas, on pourrait compter sur l'approbation des pouvoirs législatifs respectifs; il ajoutait qu'à ses yeux, il convenait de chercher dès maintenant à obtenir l'assentiment du Storting à l'accession de la Norvège. Le résultat de cette con-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1890, p. 134; 1891, p. 108, 124; 1892, p. 29, 115; 1893, p. 58, 66; 1894, p. 1, 84; 1895, p. 12, 24, 121, 168; 1896, p. 45, 64, 128, 139.

(1) Ce document porte le titre suivant: *Ang. Utdredelse af Udgifterne ved Norges Repræsentation ved den i April 1896 sammentraadende Konference til Revision af Bernerkonventionen (Sth. Prp. n° 56, 1896).*

sultation est décrit dans l'exposé en ces termes fort instructifs :

« Le Département de la Justice de Suède fit répondre que le Bureau de législation institué à ce Département avait actuellement entrepris des travaux en vue de la révision des lois concernant la propriété littéraire et artistique; toutefois, il ne voyait aucun motif à prendre en considération la question de la désirabilité de l'adhésion de la Suède à la Convention, avant que la Conférence de Paris eût eu lieu; quant à la perspective d'obtenir de la part de la Diète la coopération nécessaire pour une adhésion semblable, le Département ne croyait pas devoir émettre aucune opinion à ce sujet; mais il tenait à faire savoir que, à juger par les pétitions qui lui étaient parvenues, les dispositions des milieux les plus intéressés étaient absolument défavorables à une extension aussi considérable de la protection contre les traductions non autorisées, que celle qui serait amenée par l'accession de la Suède à l'Union.

« Le Ministre des Affaires étrangères du Danemark déclara que le projet de loi relatif aux droits des auteurs et des artistes, par lequel le Gouvernement devait être mis à même d'adhérer à la Convention, avait été soumis de nouveau aux Chambres en automne de l'année 1895, et que, autant qu'il était possible de caractériser d'avance la situation, le fait de l'accession de la Norvège constituerait pour la Diète une raison importante d'adopter ledit projet, parce qu'une rupture de la communauté existant jusqu'ici dans ce domaine pourrait occasionner facilement des pertes d'ordre économique et idéal. »

A la suite de ces déclarations, le Gouvernement norvégien devait comprendre que la décision sur l'opportunité d'une accession isolée, antérieure à celle des deux autres nations, dépendait entièrement de considérations locales; il s'agissait de connaître l'opinion des intéressés dans le pays même. Cette opinion avait été nettement exprimée; aussi bien les auteurs que les libraires avaient, les premiers par une pétition datée du 4 mars, les seconds par une communication du 13 mars 1896, recommandé l'entrée de leur pays dans l'Union. La pétition des auteurs est même insérée intégralement dans le rapport du Gouvernement; elle contient des indications intéressantes sur la nécessité d'une protection internationale plus efficace, en général, et sur le choix du moment favorable pour l'accession, en particulier. Si nous en résumons ci-après les principaux passages, c'est qu'ils n'ont rien perdu de leur actualité et peuvent s'appliquer parfaitement, *mutatis mutandis*, à la situation des deux pays dont l'entrée dans l'Union se fait encore attendre. Voici comment la pétition entre en matière :

« Le principe d'après lequel des sujets étrangers peuvent prétendre à la même protection de droit civil que les nationaux, sous condition de réciprocité, est reconnu généralement par le droit international privé; ce principe s'est imposé, dans le courant de ce siècle, également en matière du droit des auteurs

et des artistes, de sorte qu'il n'existe pas un seul pays civilisé qui ait refusé d'admettre les règles d'une convention littéraire. Le sentiment général de la justice est si développé sur ce point qu'il est considéré partout comme une incongruité (*Usommelighed*) de s'approprier les œuvres d'un auteur ou d'un artiste sans son consentement, pour en faire l'objet d'une exploitation matérielle... »

Sur les considérations d'ordre national qui militent en faveur de l'accession de la Norvège, la pétition s'exprime ainsi :

« Le riche développement de notre littérature dans les dernières décades a attiré sur elle l'attention du reste de l'Europe, si bien que nos auteurs ont un grand intérêt économique à faire garantir par la Convention de Berne une partie des bénéfices que rapporte la publication de leurs œuvres à l'étranger, et cela non seulement nos grands poètes, comme on est souvent disposé à le croire, mais un nombre plus étendu de nos écrivains.

« Ensuite, ceux-ci semblent pouvoir légitimement prétendre à ce que le marché national ne soit pas restreint pour eux, ce qui arrive facilement, s'ils doivent encore à l'avenir être témoins de ce que la traduction d'un ouvrage étranger peut être éditée à meilleur marché qu'un travail original norvégien, aucune rétribution n'étant payée à l'auteur étranger.

« Le préjudice que cela cause aux auteurs les atteint tous, les grands comme les petits. Aussi longtemps que ce système est maintenu, nous travaillons en fait pour la propagation de la littérature étrangère aux dépens de notre propre littérature nationale, tandis que nous faisons maintenant juste le contraire par rapport aux autres branches de notre production.... »

L'idée que l'accession à la Convention serait d'une importance capitale pour toutes les forces productives en Norvège, non seulement pour quelques sommités littéraires, revient encore une fois dans la pétition; les auteurs de celle-ci tiennent évidemment à l'accentuer avec insistance. L'argument que la protection internationale des droits d'auteur renchérirait considérablement le prix fort des traductions d'œuvres étrangères est ainsi combattu :

« Cela ne se produira guère, car les choses s'arrangeront bientôt d'elles-mêmes; les auteurs étrangers comprendront vite quels sont les honoraires qu'ils peuvent demander quand il s'agit d'un peuple de tout au plus quatre millions d'âmes; ils préféreront une modeste rétribution plutôt que de n'en recevoir aucune, car ils savent que leur droit exclusif de traduction prend fin au bout de dix ans. Les expériences faites sur ce point chez nous et en Suède prouvent que l'on ne devrait pas attacher trop d'importance à cette appréhension. »

Les pétitionnaires expliquent alors avec une entière franchise pourquoi ils n'aimeraient pas voir retardée l'adhésion de la Norvège; ils ont appris qu'on va soumettre à la Conférence de révision de Paris des propositions élargissant la protection conventionnelle, qui, si elles étaient

adoptées, rendraient cette adhésion difficile (*ranskelliggjore*) au plus haut degré.

« Si nous nous décidons à entrer dans l'Union avant la Conférence, nous serons à même d'empêcher les modifications des dispositions de la Convention, qui s'opposeraient à notre accession ultérieure, car ces modifications demandent, pour être sanctionnées, l'unanimité des États contractants.

« En cas d'accession de la Norvège, le Danemark se verra forcé de prendre la même résolution; sans cela, les traductions en langue danoise ne pourront être vendues en Norvège, tandis que nous pourrons vendre les nôtres librement en Danemark; en outre les auteurs du Nord, Norvégiens ou Danois, seront obligés de se faire éditer par des maisons norvégiennes, s'ils entendent être protégés internationalement. Les avantages que notre pays remporterait ainsi sur le Danemark sont tellement grands qu'il n'existe aucun doute que ce pays ne suive promptement notre exemple, si nous entrons dans l'Union. La même situation se produirait pour nous, si le Danemark nous devançait; il est dès lors préférable de faire cette démarche de notre propre initiative et dans un moment opportun. »

Le Département rapporteur faisait sienne cette argumentation des intéressés principaux, et il proposa de recommander à S. M. l'accession, à moins que le Storting, en discutant les crédits pour la représentation de la Norvège à la Conférence de Paris, ne s'opposât formellement à cette accession. Cela n'eut pas lieu, et le Roi annonça l'entrée de la Norvège dans l'Union; il pouvait se baser, à cet effet, comme le Département le suggérait dans son rapport, sur l'article 37 de la loi norvégienne du 4 juillet 1893, laquelle peut être rendue applicable, sous condition de réciprocité, par ordonnance royale, aux œuvres d'auteurs étrangers.

## II

### DANEMARK

Nos lecteurs savent que, par suite de négociations préliminaires avec la Norvège, le Gouvernement danois avait déposé aux Chambres un projet de loi sur le droit d'auteur, conçu dans des termes presque identiques à celui qui est devenu la loi norvégienne du 4 juillet 1893. Ce projet, dont l'article relatif au droit de traduction avait été rejeté par le *Folkeeting* danois le 15 février 1894, que le *Landsting* danois avait adopté en troisième lecture le 5 février 1895, et qui avait été renvoyé à l'ancienne Chambre sans qu'elle eût trouvé le temps de s'en occuper, a été déposé à nouveau, sans aucune modification, le 29 octobre 1896, au *Folkeeting* après l'ouverture de la session de la Chambre nouvellement élue. Le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, M. Bardenfleth, accompagna ce dépôt d'un court discours dans lequel il fit observer, non sans malice, que la commission de l'ancienne Chambre, qui aurait dû donner

son préavis sur le projet, ne s'était pas jeté sur celui-ci avec le « zèle dévorant » bien connu, mais que l'état de choses était maintenant changé.

« Tout le monde sait — poursuivit le Ministre — que la pierre d'achoppement contre laquelle s'est heurté le projet à la Chambre, a été la disposition de l'article 4 qui porte la protection de l'auteur contre la traduction non autorisée à dix ans, disposition que, de divers côtés, on a redouté d'adopter, parce que, dans notre petit pays, elle nous couperait la possibilité d'utiliser, comme par le passé, la littérature étrangère. Mais puisque la Norvège a adhéré, au printemps, à la Convention de Berne et s'est ainsi soumise à cette disposition, je crois qu'un grand nombre de députés reconnaîtront qu'il faudra suivre cet exemple. Maintenir le point de vue défendu jusqu'ici, ce serait placer le Danemark dans des conditions d'infériorité extrêmement sérieuses vis-à-vis de la Norvège. »

Le Ministre recommanda donc à la Chambre de faire aboutir sa délibération au résultat désiré, et cela le plus tôt possible; cette recommandation a été écoutée, car la première délibération sur le projet a déjà eu lieu le 6 novembre dernier. Le matin de ce même jour, la Société des libraires danois avait adressé une pétition spéciale au *Folketing* pour le prier vivement de soutenir la loi. Néanmoins, le projet rencontra, dans les débats, l'opposition d'un certain nombre d'adversaires antérieurs qui invoquèrent le vieil argument que le public danois serait privé d'une masse de traductions, et que les traducteurs et les éditeurs perdraient une source de recettes. Un orateur essaya aussi de mettre la protection du droit de traduction en parallèle avec le protectionnisme moderne, peu populaire au Danemark; mais ce point de vue absurde fut aussitôt combattu avec force et lucidité<sup>(1)</sup>. Par contre, les partisans de la loi et de l'entrée dans l'Union insistèrent sur le double danger qu'il y aurait de se tenir à l'écart; d'une part, on peut constater que des ouvrages danois importants sont traduits sans autorisation en allemand, etc.; d'autre part, le rejet de la loi compromettait le commerce de la librairie danoise qui expédie en Norvège annuellement en moyenne pour 2 1/2 millions de couronnes (3 1/2 millions de francs) d'imprimés.

Après une allocution de M. le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, le projet fut renvoyé à une commission de onze membres. Les chances du projet dans la votation paraissent bonnes. L'unique écueil à craindre, ce serait l'inac-

tivité de la commission; mais celle-ci s'est mise immédiatement au travail et a déjà tenu plusieurs séances. Le succès de la réforme semble donc assuré.

### III

#### SUÈDE

Le nouveau projet de loi sur la propriété littéraire, rédigé par le bureau de législation institué au Ministère de la Justice et renvoyé à l'examen de la Cour suprême<sup>(1)</sup>, n'a pas encore été discuté complètement par celle-ci.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut par la réponse donnée en 1895 au Gouvernement norvégien par celui de Suède, la question du droit exclusif de traduction à accorder aux étrangers pendant dix ans constitue encore actuellement le principal obstacle à l'accession de la Suède à la Convention. Et pourtant cette question paraissait résolue pour quiconque juge les choses sans égoïsme et sans parti-pris, par les recherches impartiales auxquelles la Société des auteurs suédois s'était livrée pour examiner les effets qu'une extension du droit de traduction produirait sur le marché des livres en Suède. Ces recherches semblent même déjà quelque peu oubliées, quoiqu'elles ne datent que de deux ans; c'est une raison de plus d'en exposer ici, dans la phase actuelle des événements, les résultats, comme nous avons, du reste, promis de le faire<sup>(2)</sup>.

L'adresse envoyée, le 12 décembre 1894, au Roi par ladite société, avait eu pour but de démontrer — comme le dit le comité dans sa conclusion — que la logique du développement du droit public, l'équité envers les auteurs nationaux, les besoins de la littérature suédoise, l'éducation saine du public, la bonne réputation du pays<sup>(3)</sup>, l'impulsion à donner au sentiment général de la justice exigent de persévéérer dans la voie dans laquelle la Suède s'est déjà engagée en concluant des traités littéraires avec deux nations latines; en même temps l'adresse avait relevé les avantages que cette solution aurait pour l'activité des éditeurs et pour le commerce de la librairie<sup>(4)</sup>, avantages vis-à-vis desquels les inconvénients possibles, nullement passés sous silence, ne peuvent avoir qu'une importance secondaire. En effet, l'adresse expose tout au long les griefs et les arguments des ad-

versaires pour les combattre ensuite victorieusement. Citons, avant de passer aux investigations positives, le passage suivant qui montre la vigueur de ce plaidoyer:

« C'est une inconséquence et cela reste une inconséquence que d'introduire dans le code le principe d'après lequel le vol dont un étranger est la victime constitue un crime, mais d'ajouter: « sauf quand ce crime est commis contre un écrivain ou un artiste ». L'impossibilité dans laquelle se trouverait le pays, de payer à l'étranger ce que l'on s'approprie de ses productions, est une mauvaise excuse pour une manière d'agir semblable, à moins que le pauvre, parce qu'il est pauvre, ne doive posséder impunément le droit de s'approvisionner aux dépens de son voisin. »

La reconnaissance du principe vrai et juste ne représente aucune innovation pour la Suède, puisqu'elle sauvegarde le droit de traduction des auteurs norvégiens, danois, français et italiens par des traités sous une forme qui, pratiquement, ne diffère pas beaucoup du système établi par l'article 5 de la Convention de Berne. D'ailleurs, on s'est si bien convaincu de la légitimité des droits des auteurs qu'il n'est pas rare qu'on demande en Suède l'autorisation de traduire à des auteurs qui, à défaut de traités, sont dépourvus de protection dans ce pays; ce sont en particulier les auteurs de langues anglaise et allemande, dont la patrie est en rapports littéraires suivis avec la Suède. Ainsi, d'après une statistique basée sur un catalogue de librairie, il a été publié en Suède, dans les quatre années 1890 à 1893, 291 traductions d'œuvres anglaises et 321 traductions d'œuvres allemandes, à l'égard desquelles le droit de traduction aurait subsisté conformément à la Convention, si celle-ci avait été en vigueur en Suède<sup>(1)</sup>; or, 29 traductions de l'anglais et 30 traductions de l'allemand avaient été faites avec le consentement préalable de l'auteur original; cela prouve qu'on ne craint en aucune manière les prétendues exigences de cet auteur, exigences imaginaires, car, loin de poursuivre seulement un intérêt matériel, l'auteur désire aussi étendre sa réputation et ne compromet pas les relations nouvelles avec un pays petit, où les livres se vendent à des prix modestes, par des demandes exorbitantes d'honoraires.

Les chiffres ci-dessus sont encore intéressants à un autre point de vue. La société des libraires suédois avait soutenu que la nouvelle réglementation porterait un coup fatal à la littérature des traductions dans les trois domaines de la théologie, de la pédagogie et des belles-lettres. La Société des auteurs a calculé que le nombre des traductions non autorisées de l'anglais et de l'allemand, publiées dans les quatre années indiquées, ne représente

(1) *V. Droit d'Auteur* 1896, p. 128.

(2) *V. ibid.* 1895, p. 12.

(3) Les pétitionnaires demandent l'accession à l'Union pour qu'on ne désigne plus la Suède sous les noms peu flatteurs de « nation de demi-barbares, nation de pirates, de voleurs de littérature », etc.

(4) L'éditeur qui aura traité exclusivement avec un auteur pour traduire son œuvre, sera débarrassé de la concurrence possible faite par d'autres traductions non autorisées; dès lors il pourra mieux rémunérer le traducteur, et celui-ci signera beaucoup plus sa version. En outre, l'éditeur qui devra payer pour la traduction sera bien plus circonspect dans son choix et n'acquerra le droit de traduction que pour des œuvres de mérite.

(1) Il se peut qu'il se soit glissé dans ces chiffres quelques traductions d'auteurs américains ou autrichiens, n'appartenant pas à l'Union.

qu'une proportion modeste du total des publications parues pendant ce laps de temps dans les trois branches précitées, savoir 18,3 % des 861 livres de théologie, 24,4 % des 390 livres pour les enfants et la jeunesse, et seulement 12,9 % des 1,105 publications appartenant à la catégorie des belles-lettres. Mais même à supposer que, en cas d'application de la Convention de Berne, les auteurs de ces œuvres eussent refusé l'autorisation de traduire leurs œuvres en Suède, le déficit serait facile à combler pour le public suédois, car un grand nombre des livres de théologie ne sont que de petits traités à un centime; dans les autres groupes il y a des écrits dont l'étendue et le coût sont si minimes que l'augmentation du prix serait insignifiante et ne constituerait aucune charge; elle serait au maximum de 20 à 25 öre sur un roman; enfin les auteurs traduits appartiennent en grande majorité à la classe des inconnus, puisque leur nom ne figure pas même dans les livres d'adresse des auteurs, les dictionnaires ou ouvrages de littérature; la non-publication de ces traductions ne serait donc pas une perte pour la Suède; au contraire, elle gagnerait en les remplaçant par des publications nationales, adaptées aux sentiments de la jeunesse suédoise. Les œuvres étrangères médiocres disparaîtraient; en revanche, les œuvres bonnes supporterait aisément la légère surtaxe provenant dans quelques cas de la rétribution de l'auteur original.

Cependant, chose à noter, les traductions autorisées ne seront pas renchéries en règle générale. Sous ce rapport, les pétitionnaires ont réussi à faire les constatations que voici: ils ont choisi quelques auteurs français et italiens de réputation dont les œuvres sont beaucoup lues sous forme de traduction en Suède, et ils ont comparé le prix des traductions suédoises d'œuvres parues avant la conclusion, en 1884, des conventions littéraires avec la France et l'Italie, et le prix de vente des traductions faites avec l'aveu du même auteur, conformément aux traités. Ce tableau comparatif est des plus rassurants; nous le résumons ainsi:

	Traductions	Prix moyen par page
Amicis	14 non autorisées	0,8 öre
	8 autorisées	0,7 »
Bourget	2 non autorisées	0,9 »
	3 autorisées	0,7 »
Daudet	4 non autorisées	0,8 »
	7 autorisées	1,1 »
Feuillet	2 non autorisées	0,8 »
	1 autorisée	0,8 »
Gréville	1 non autorisée	0,8 »
	1 autorisée	0,7 »
Loti	3 non autorisées	0,9 »
	1 autorisée	0,7 »
Maupassant	1 non autorisée	0,7 »
	1 autorisée	0,7 »
Zola	5 non autorisées	0,6 »
	8 autorisées	0,7 »

Il résulte de cette statistique soigneusement dressée que les œuvres de De Amicis, Bourget, Gréville et Loti sont devenues meilleur marché après la mise en vigueur des traités littéraires; que le prix de celles de Feuillet et de Maupassant n'a subi aucune modification, et que seules les œuvres de Daudet et de Zola ont coûté plus cher, 25 et 75 centimes de plus, respectivement, par roman de 200 pages. Mais ce sont là des œuvres d'auteurs si réputés que cette petite augmentation ne saurait entraver sérieusement leur vente. En ce qui concerne les journaux, ils ne pourraient plus, il est vrai, s'emparer des romans étrangers pour leurs feuilletons, mais il y a de nombreuses agences qui leur procureront, à des prix bien modiques, la matière légitime pour les traductions, et, à égalité de prix, ils se pourvoiront de productions indigènes, ce qui sera tout profit pour l'esprit national et améliorera le sort précaire de l'auteur suédois.

En dernier lieu, l'adresse relève ce fait que l'exploitation des auteurs suédois à l'étranger, à la suite de l'absence de traités tutélaires de leurs droits, ne se réduit pas à quelques cas isolés ni ne s'étend simplement à une petite minorité. A l'appui de cette assertion, la Société cite les noms de 24 auteurs suédois décessés et de 15 auteurs vivants, dont les œuvres ont été traduites sans autorisation en Allemagne et cela sous forme de livres, sans compter les emprunts forcés faits par les revues et publications périodiques. Neuf auteurs dont le nom est indiqué, ont été exploités particulièrement en Angleterre. Les intérêts en jeu méritent donc une attention sérieuse.

La lutte pour la cause que défend la Société des auteurs n'est pas terminée; elle promet, au contraire d'être chaude. Nous l'engageons à continuer ses investigations si utiles et si irréfutables et à compléter les relevés si suggestifs qu'elle a déjà élaborés. Ce faisant, elle exécutera en même temps, quant à elle, un des vœux émis par le dernier Congrès de Berne: l'élaboration de véritables monographies sur l'état de fait existant dans un pays sous le rapport de la contrefaçon, des besoins locaux en matière de traduction, de la situation du commerce de la librairie et du monde des écrivains et des artistes. A coup sûr, il y aurait encore d'autres données curieuses à recueillir, ainsi sur la condition faite aux musiciens suédois à l'étranger, sur la vie musicale et théâtrale en Suède au point de vue du droit de représentation et d'exécution, etc. Le contenu si substantiel de la pétition analysée ci-dessus nous fait désirer des explications encore plus détaillées sur ces autres points. Nul doute qu'elles ne contribuent puissamment à réveiller les esprits en Suède et à les rendre favorables à la cause de la justice.

envers les auteurs, car ce qui prouve la bonté de cette cause, c'est qu'elle n'a pas à craindre le plein jour, la clarté. Les divers prétextes allégués par les adversaires peuvent être alors démasqués par une argumentation franche et loyale.

## Correspondance

### Lettre de Grande-Bretagne

LA CONVENTION DE BERNE EN ANGLETERRE

J. F. ISELIN.

**Lettre d'Italie**



## Jurisprudence

### SUISSE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES ÉTRANGÈRES DANS UNE FÊTE DE TIR. — RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR DES CONCERTS. — BUT DE LUCRE. — FAUTE GRAVE. — LÉGITIMATION DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS. — CONVENTION DE BERNE. — LOI FÉDÉRALE DE 1883.

(Tribunal fédéral (Cour de cassation). Audience du 12 juin 1896. — Huhn c. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.) (1)

### EXPOSÉ DES FAITS

Dans le mois de juillet 1893 a eu lieu à Bienne la fête de tir de la Suisse occidentale; cette fête a duré dix jours. L'aubergiste Jules Huhn, à Lyss, avait entrepris la cantine de fête. Conformément au contrat passé avec le comité d'organisation, il avait engagé pendant toute la durée de la fête la chapelle de la musique de régiment de Constance. Cette chapelle donnait tous les jours deux concerts à la cantine. Il n'était pas distribué de programmes spéciaux et aucune finance d'entrée n'était perçue. Aux termes du contrat passé, c'est Huhn qui devait rétribuer la chapelle, pourvoir à son entretien et la loger; il devait en outre payer au comité d'organisation un loyer de 4,000 francs.

Le 8 avril 1893 déjà, E. Knosp-Fischer, à Berne, en sa qualité d'agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique à Paris, avait fait observer à Huhn que la musique de régiment de Constance exécutait un grand nombre de pièces de compositeurs allemands, italiens et français, qui appartenaient à la société précitée, et que lui, Huhn, comme organisateur des concerts, devait s'entendre avec la société au sujet de l'exécution de ces pièces. Les 28 avril, 5 et 14 juillet suivants, il a réitéré son invitation à Huhn, en lui disant chaque fois que l'exécution, sans l'autorisation des auteurs, d'œuvres musicales protégées était interdite. Ces lettres de Knosp demeurèrent sans réponse ou n'obtinrent que des réponses évasives. Le 21 juillet, la fête commencée, Knosp fit parvenir à Huhn, au nom de la Société des auteurs, etc., une signification judiciaire très explicite (v. la brochure), basée sur la loi fédérale du 23 avril 1883 et sur la Convention internationale du 9 septembre 1876. Défense était faite à J. Huhn d'exécuter les œuvres de membres de la société sans autorisation formelle et préalable. Cette affaire a donné

lieu à des pourparlers entre Huhn d'une part, le président du comité d'organisation, M. Leuenberger, président du Tribunal de Bienne, et le directeur de la musique de régiment de Constance, Handloser, d'autre part, mais aucune position déterminée n'a été prise, soit dans un sens soit dans un autre, à l'égard des prétentions de la Société.

En fait, la défense n'a pas été prise en considération; c'est pourquoi, après une tentative de conciliation qui a eu lieu le 4 mars 1894, mais demeurée infructueuse, M. Hügli, avocat à Berne, au nom du comité de la Société des auteurs, etc., a adressé à la préfecture d'Aarberg une plainte pénale dirigée contre Jules Huhn. Dans son mémoire du 6 juillet 1894, ledit comité a déclaré qu'il agirait comme représentant des auteurs, compositeurs et éditeurs de *La Muette de Portici* de Auber, de *Fra Diavolo* du même, de *Guillaume Tell* de Rossini, de *Martha* de Flotow, de *Carmen* de Bizet, de *Faust* de Gounod, du *Prophète* de Meyerbeer, des *Huguenots* du même, des *Vêpres siciliennes* de Verdi, du *Trouvère* du même, de *Rigoletto*, également de Verdi, ou des héritiers de ces derniers. Ces pièces ont toutes été jouées à la fête de tir de la Suisse occidentale, et le droit que possédaient leurs auteurs, droit pour la sauvegarde duquel agit la société, a été violé de deux manières: la première violation consiste en ce que les œuvres ont été exécutées sans que Huhn se soit entendu avec les représentants des auteurs, etc., pour leur droit d'exécution, et sans qu'il ait fourni des garanties pour le tantième de 2 % prévu à l'article 7 de la loi fédérale. En second lieu, on a utilisé, pour l'exécution, des reproductions illicites. Aux termes de la loi fédérale du 23 avril 1883 et de la Convention internationale du 9 septembre 1876, Huhn, qui a engagé la musique, et a agi sciemment ou par faute grave, est civilement et pénallement responsable des conséquences de ces deux violations de droit. Il ne peut prétendre que les concerts auraient été donnés sans but de lucre, car, en sa qualité de cantinier, et bien qu'il n'ait perçu aucun droit d'entrée, il visait au gain en organisant des concerts. Pour établir la position juridique de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que sa légitimation à porter plainte, le comité s'en est référé aux statuts de la société. Il a fait valoir en outre que toutes les formalités légales pour la sauvegarde du droit d'auteur ont été accomplies. Afin d'établir ce fait, il a joint à la plainte huit attestations délivrées par le Ministère de l'Intérieur de France, de 1890 à 1893, desquelles il résulte que conformément aux prescriptions de la législation française, les opéras susmentionnés de Auber, Rossini, Flotow, Bizet, Gounod et Meyerbeer ont été déposés, à savoir

HENRI ROSMINI,  
Avocat.

*La Muette de Portici*, le 26 juillet 1880, *Fra Diavolo*, le 18 novembre 1880, *Guillaume Tell*, le 22 juin 1854, *Martha*, le 1<sup>er</sup> mai 1858, *Carmen*, le 18 mars 1875, *Faust*, le 16 juin 1859, *Le Prophète*, le 3 novembre 1853 et *Les Huguenots*, le 3 octobre 1853. Ces attestations contiennent en outre la remarque que les œuvres en question sont des œuvres originales, qu'elles jouissent en France de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite, qu'enfin, aux termes du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 de la Convention internationale du 9 septembre 1886, toutes les formalités prescrites par la législation française ont été accomplies en ce qui concerne les œuvres mentionnées, de sorte que celles-ci jouissent de la protection des droits d'auteurs qui y sont afférents. En ce qui concerne les œuvres de Verdi, *Les Vêpres siciliennes*, *Le Trouvère* et *Rigoletto*, le comité a joint à la plainte la copie, légalisée par le vice-consulat suisse à Milan, d'une lettre adressée le 20 juin 1869, par l'éditeur Giovanni Ricordi à Milan, à la Légation suisse à Florence ; il résulte de cette lettre que, se basant sur la convention conclue le 22 juillet 1868 entre l'Italie et la Suisse pour la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique, Ricordi a demandé, entre autres, que les trois opéras de Verdi, qui sont la propriété de Ricordi, fussent inscrits dans le registre à ce destiné. Cette lettre, ainsi qu'il ressort d'une attestation qui y a été faite par la Légation suisse à Florence, est parvenue à son adresse le 24 juillet 1869. Le comité de la Société des auteurs, etc., déclarait, qu'au nom et comme représentant des compositeurs et éditeurs des opéras mentionnés ou de leurs héritiers, il se constituait partie civile et, comme telle, demandait la condamnation de Huhn à une peine pour violation du droit d'auteur et au payement d'une indemnité supérieure à 4,000 francs (1). Dans le cours de l'enquête, il s'est désisté de sa plainte par rapport aux opéras *Fra Diavolo*, *Les Vêpres siciliennes* et *Le Prophète*.

Le prévenu a objecté principalement que ce n'est pas lui qui avait eu à disposer de la musique, et qui, par conséquent, pouvait être déclaré responsable de l'exécution de morceaux protégés, mais bien le comité d'organisation, ainsi que le président de celui-ci le lui avait souvent affirmé. Pour sa part, il a défendu au directeur Handloser de jouer des pièces interdites. Il fait remarquer en outre qu'aucun droit d'entrée n'a été perçu pour les concerts et qu'il n'a pas été distribué de programmes.

Par jugement du 12 septembre 1895, le juge de première instance a déclaré

(1) Ce montant a dû être réclamé au moment où la plainte a été portée afin de réservé aux plaignants leur droit de recours au Tribunal fédéral. Lors des pourparlers faits dans le but d'amener une entente à l'amiable, la société avait réclamé 50 francs.

Jules Huhn coupable de contravention à la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique et, en application des articles 1, 10, 13, 14 et 19 de ladite loi, 365 et 368 du code de procédure pénale bernois, il l'a condamné à une amende de 15 francs, à payer à la partie civile une indemnité de 50 francs, et aux frais liquidés, ceux de la partie civile à 200 francs, ceux de l'État à 56 fr. 10 (1).

La Chambre de Police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, auprès de laquelle Huhn avait recouru, a confirmé, le 27 novembre 1895, le jugement du premier juge et condamné Jules Huhn aux frais de recours, liquidés : ceux à payer à la partie adverse à 45 francs, ceux de l'État à 24 francs. La Chambre a adopté les considérants du premier juge et, en réponse aux allégations du défenseur, elle a fait valoir ce qui suit :

1. L'objection soulevée au sujet de la légitimation de la partie civile n'est pas dirigée contre les représentants des auteurs qui interviennent comme plaignants ; on prétend au contraire qu'il n'est pas établi, d'après le dossier, que les sept pièces de musique dont il s'agit aient encore été protégées à l'époque en question. Il s'agit ainsi d'une exception soulevée contre la légitimation *ad causam* qui doit être examinée avec le fond de l'affaire. On a fait remarquer, il est vrai, que l'intervention au nom du compositeur Verdi paraît étrange, alors que dans un procès pendant en 1893 devant le Tribunal fédéral, dirigé contre le directeur de théâtre Nicolini, ce sont les éditeurs Ricordi & Cie, à Milan, qui sont intervenus comme partie civile. Mais, à cette époque, il s'agissait d'une reproduction illicite et non de l'exécution illicite d'une œuvre musicale. Au surplus, le compositeur Verdi et les éditeurs Ricordi & Cie font partie les deux de la Société des auteurs, etc., de sorte qu'il peut être indifférent pour le prévenu de savoir au nom duquel de ces intéressés la plainte a été portée, pourvu qu'il ne soit actionné qu'une fois à raison de la même réclamation. Quant à l'objection d'après laquelle le droit d'auteur des œuvres en question serait périmé, elle n'est pas fondée. Il résulte des attestations produites qu'en 1890 *Martha* et *La Muette de Portici*, en mars 1892 *Faust* et en 1893 les quatre autres œuvres étaient encore protégées comme des œuvres originales d'a-

près les législations de leurs pays d'origine, ce qui permet de présumer qu'elles l'étaient encore en juillet 1893. D'ailleurs, aux termes de l'article 11 de la Convention du 9 septembre 1886, et en présence des pièces produites, le prévenu aurait dû administrer la preuve contraire, établir que les œuvres en question n'étaient pas protégées ; mais cela n'a pas eu lieu et n'a pas même été tenté.

2. En ce qui concerne la question de culpabilité : Comme Huhn a engagé la musique de fête par laquelle les pièces dont s'agit ont été exécutées, comme, d'autre part, malgré l'invitation de Knosp-Fischer, il ne s'est pas entendu avec lui et ne s'est pas conformé à la prescription de l'article 7, dernier alinéa, de la loi fédérale du 20 avril 1883, il s'est rendu coupable de contravention à l'article 12 de ladite loi. L'objection qu'il n'avait aucun but de lucre n'est pas justifiée : il est clair que Huhn, qui avait à payer un loyer de 4,000 francs et s'était en outre engagé à subvenir à ses propres frais à l'entretien complet de la musique, n'a organisé des concerts que dans le but d'attirer des hôtes à la cantine, d'augmenter ainsi la consommation et de réaliser un gain. La question de savoir si Huhn a agi dolosivement n'est plus à prendre en considération, attendu que le jugement ne peut pas être aggravé, le prévenu seul en ayant interjeté appel. En tout cas, il y a eu négligence grave de la part de Huhn ; en effet, dès le moment où il ne voulait pas s'arranger avec le représentant de la Société plaignante, il avait le devoir, après la signification judiciaire qui lui était parvenue, de s'assurer et de disposer qu'aucune pièce protégée ne fut exécutée. L'acquiescement aux réclamations de la partie civile était d'autant plus indiqué pour lui que le directeur Handloser le lui avait conseillé en lui faisant remarquer que le montant exigé était minime. Quant à l'objection d'après laquelle la somme revenant à la Société (tantième de 2 %) ne pouvait pas être déterminée pour la raison qu'aucune finance d'entrée n'était perçue, elle n'est pas justifiée non plus.

C'est contre cet arrêt que M. Huhn s'est pourvu en cassation (v. le résumé du mémoire adressé par lui à la Cour ainsi que le résumé de la réponse de la Société des auteurs, p. 12-15 de la brochure). Voici l'arrêt de la Cour :

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le condamné, par son mémoire, se pourvoit contre le jugement au fond rendu par un tribunal cantonal en matière d'infraction à une loi fédérale. Le recours en cassation est dès lors admissible (art. 160 L. O. J. F.) et, comme les prescriptions légales en ce qui concerne la forme et les délais ont été observées, il doit être déclaré recevable....

(1) V. les motifs de ce jugement, à la page 9 de la brochure. Retenons seulement cette phrase : « Bien qu'une fête de tir ait un caractère essentiellement patriotique, il n'en est pas moins certain que pour le tenancier de la cantine la réalisation d'un gain est le but principal ». M. Huhn a allégué, il est vrai, plus tard, que les exécutions n'ont pas eu lieu dans un but de lucre et avec distribution de programmes. « D'ailleurs, dit son avocat, le public qui assiste à une fête de tir s'occupe peu de savoir si l'on exécute certains morceaux déterminés, il suffit pour lui que l'on fasse beaucoup de musique ». Cet argument contre les droits des compositeurs ne manque pas d'un certain comique. V. p. 162, 3<sup>e</sup> col., l'aviso contraire du directeur de la musique. (N. de la R.)

2. Le recourant, aussi bien devant l'instance de cassation que devant les instances cantonales, a contesté en première ligne la légitimation active de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Des allégations qu'il a fait valoir pour justifier cette exception, il semble résulter qu'il a voulu articuler : premièrement, qu'il n'était pas établi que la société eût été en possession d'un droit d'auteur quelconque sur les œuvres en question, et deuxièmement, que, pour ces œuvres, il n'existe aucune protection légale rentrant dans le domaine des droits d'auteur. Il n'a pas contesté, en revanche, que la Société soit capable de porter plainte, ou que le comité soit autorisé à agir pour elle, ou enfin que l'avocat qui a rédigé la plainte soit légitimé.

Au sujet de la légitimation *ad causam* contestée, il y a lieu de remarquer, en ce qui concerne le premier point, ce qui suit : La Société des auteurs, etc., n'a jamais prétendu qu'elle possède elle-même des droits d'auteur sur les œuvres en question ; elle a simplement allégué que les auteurs ou leurs héritiers étaient membres de la société et qu'elle était autorisée à poursuivre leurs droits. Ainsi elle ne fait pas valoir des droits qui lui appartiennent en propre, mais intervient seulement comme représentante de quelques-uns de ses membres. Or, il n'a pas été contesté que les auteurs des œuvres en question ou leurs héritiers soient membres de la société ; d'autre part, il résulte des articles 17 à 19 des statuts de cette dernière que le comité a le droit et même le devoir de représenter les membres isolés pour la sauvegarde de leurs droits d'auteur, sous réserve toutefois des droits de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques concernant la représentation d'œuvres dramatiques dans les théâtres ; l'article 17 des statuts, en particulier, dispose que, par le fait d'adhérer aux statuts, chaque membre donne procuration spéciale aux membres du comité pour intenter en son nom personnel tout procès auquel il pourrait se trouver obligé de recourir, afin de sauvegarder son droit d'auteur dans l'exécution publique de ses œuvres.

En admettant dès lors que le comité de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique était autorisé à porter plainte contre Jules Huhn au nom des membres en question, l'instance cantonale n'a pas violé la loi. C'est avec raison ; en outre, qu'elle n'a attribué aucune importance, pour la question de la légitimation de la plaignante cherchant à sauvegarder les droits d'auteur sur deux œuvres de Verdi, *Le Trouvère* et *Rigoletto*, au fait qu'en 1893, dans un procès dirigé contre le directeur de théâtre Niccolini à Berne, c'est la maison Ricordi & Cie, à Milan, qui a fait valoir les droits d'auteur sur l'opéra *Aida*, œuvre du

même Verdi (1). Verdi et Ricordi & Cie appartiennent à la Société des auteurs, etc., et pour le recourant il importe peu de savoir au nom duquel des deux le comité de la Société a porté plainte ; il est clair cependant qu'il ne pourrait pas être recherché encore une fois pour la même contravention. D'ailleurs, cette circonstance est due au fait, étrange à première vue, que d'après les statuts, la protection des œuvres dramatique-musicales contre la représentation scénique de l'œuvre complète n'incombe pas à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

3. En ce qui concerne la question de savoir si les œuvres dont s'agit étaient encore protégées en juillet 1893, il y a lieu de fixer dès l'abord que le pays d'origine de *La Muette de Portici*, de *Guillaume Tell*, de *Martha*, de *Carmen* et de *Faust* est la France, et celui du *Trouvère* et de *Rigoletto*, l'Italie. Pour trancher cette question au point de vue juridique, il faut faire application en première ligne de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (la Convention de Berne), du 9 septembre 1886, à laquelle la Suisse, la France et l'Italie ont adhéré. Or, aux termes de l'article 2 de cette convention, les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordent aux nationaux ; toutefois, la jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre, et elle ne peut excéder dans les autres pays la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine. Ainsi pour qu'une œuvre soit encore protégée dans l'un des pays de l'Union, il faut tout d'abord que le délai de protection non seulement de ce dernier, mais aussi du pays d'origine, ne soit pas encore écoulé. L'instance cantonale paraît avoir laissé échapper ce point, car elle a simplement examiné si les œuvres étaient encore protégées d'après la législation suisse. Toutefois, même si l'on soumet la question à un nouvel examen en prenant pour cela la véritable base légale, il n'y a pas lieu d'annuler le jugement attaqué. En effet, la législation française étend la durée de la protection non pas seulement à trente ans, comme c'est le cas en Suisse, mais à cinquante ans à partir du décès de l'auteur ; dès lors, si le délai de protection suisse n'était pas écoulé, celui de la législation française l'était encore moins. Les œuvres italiennes qui jouissent dans leur pays d'origine d'une protection contre les représentations illicites, durant quatre-vingts

ans à partir du jour de leur première exécution, n'étaient pas encore tombées dans le domaine public en Italie pendant l'année 1893.

En ce qui concerne l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine, l'instance cantonale a admis que les attestations du Ministère de l'Intérieur de France et de la Légation suisse à Florence, produites par la société plaignante, étaient suffisantes pour l'établir. On ne voit pas comment par cela le droit national ou international pourrait avoir été violé. Les attestations françaises disent expressément que pour les œuvres en question « toutes les formalités prescrites par la législation française ont été remplies », et, en présence de l'article 11, alinéa 3, de la Convention de Berne, on doit s'en tenir à ces attestations jusqu'à ce que la preuve contraire ait été administrée. Quant aux opéras italiens, pour jouir de la protection ils devaient, — aux termes de la convention entre l'Italie et la Suisse pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique du 22 juillet 1868, qui, sur ce point, est certainement encore applicable au moins pour les œuvres anciennes, ainsi que cela résulte de l'article 14 de la Convention de Berne, de l'article 4 du Protocole final et de l'article 1<sup>er</sup> du protocole du 1<sup>er</sup> mai 1869, — être enregistrés au Département fédéral de l'Intérieur à Berne ou à la Légation suisse à Florence (1). Cette formalité, ainsi qu'il appert de l'attestation produite, a été remplie pour les opéras *Le Trouvère* et *Rigoletto*. L'instance cantonale n'a donc commis aucune violation de la loi en admettant qu'en juillet 1893 les œuvres en question étaient protégées en Suisse contre toute exécution illicite.

Le recourant en cassation n'a pas argué du fait que les exécutions n'ont pas eu lieu d'après la musique originale et que ces pièces n'ont été jouées qu'en partie et d'après un arrangement spécial pour la plupart. L'instance cantonale ne s'est pas occupée en détail de ce point et comme des reproductions semblables pourraient en tout cas être considérées comme illicites, la Cour de cassation n'a pas à discuter plus longuement cette question, d'autant moins qu'il manque les éléments

(1) Nous devons formuler des réserves expresses sur cette solution. La Convention de Berne a un effet rétroactif. Or, si — abstraction faite des modalités d'application de ce principe — une œuvre arrive à bénéficier de cet effet, comme c'est le cas ci-dessus, elle jouira de l'ensemble des dispositions de la Convention. Les traités particuliers ne subsistent que sur les points où ils seraient plus favorables que le Traité d'Union, tandis que celui-ci les prime partout où il assure une protection plus étendue. Cela est notamment le cas pour l'accomplissement des formalités, réduites par l'article 2 de la Convention à celles prévues dans le seul pays d'origine. On n'aura donc pas le droit, selon nous, d'exiger, à l'égard des œuvres italiennes non encore tombées dans le domaine public en Italie le 5 décembre 1887, des certificats d'un enregistrement opéré à Berne ou à la Légation suisse à Florence (art. 14 du traité de 1869), mais on devra se contenter, pour elles, des certificats constatant l'accomplissement des formalités nationales, prescrites en Italie. (Note de la Rédaction.)

de fait de nature à établir comment et sous quelle forme ces pièces ont été jouées.

4. Le recourant en cassation objecte toutefois qu'on se trouve en présence, dans l'espèce, de l'exception prévue à l'article 11, chiffre 10, de la loi du 23 avril 1883, aux termes de laquelle il n'y a pas violation du droit d'auteur lorsque l'exécution d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatique-musicale est organisée sans but de lucre, lors même qu'un droit d'entrée serait perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance. Dans le projet du Conseil fédéral de décembre 1881 (F. F. de 1881. Vol. IV, p. 664), l'exception était formulée dans ce sens que ne constituait pas une violation du droit d'auteur : l'exécution d'œuvres dramatiques ou musicales dans les écoles, les établissements d'éducation, les sociétés privées, ou dans les sociétés d'amateurs qui organiseraient l'exécution sans but de lucre. Bien que l'exception soit formulée ici d'une manière concrète par l'indication du lieu et des personnes auxquelles ces productions artistiques étaient permises, il faut cependant considérer dans ce texte le but abstrait de l'exécution comme le point essentiel, et on peut dire que le législateur a eu la pensée de permettre l'exécution de ces œuvres artistiques lorsqu'elle est organisée, non pas dans un but de lucre, mais uniquement dans un but d'instruction et d'éducation ou d'amusement et de récréation. Cette pensée est exprimée sous une forme plus abstraite dans la rédaction définitive de la loi : On a permis toute exécution d'une œuvre dramatique, musicale ou dramatique-musicale, organisée sans but de lucre, qui poursuit ainsi un but idéal et non un but matériel. Le Conseil des États, à qui l'on est redevable de cette extension, a provoqué en outre l'adjonction explicative d'après laquelle le but de lucre est également exclu lorsque l'on perçoit un droit d'entrée pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance. Mais, si l'exception peut, selon les circonstances, devenir applicable lorsqu'un droit d'entrée est perçu pour l'exécution d'une œuvre dramatique, musicale ou dramatique-musicale ou lorsqu'on cherche d'une autre manière à obtenir une recette, on peut admettre inversément que l'exception peut ne plus être applicable, alors même qu'une finance d'entrée ne serait pas perçue ou qu'on n'aurait pas obtenu une recette directe. L'essentiel est, non pas de savoir si un équivalent matériel est exigé pour l'exécution, si le droit d'assister à l'exécution est subordonné au paiement d'une finance d'entrée, mais uniquement, si l'organisateur d'une exécution a eu pour but de réaliser un gain matériel, de quelque façon qu'il le réalise. C'est l'intention de réaliser un profit qui est l'essentiel, et cette intention peut exis-

ter sans qu'une finance d'entrée soit exigée, comme, d'autre part, elle peut faire défaut, lors même que l'exécution donnerait lieu à une recette. L'article 7 de la loi fédérale du 23 avril 1883 ne peut être invoqué contre cette manière de voir. Il est vrai qu'il prévoit que l'organisateur de l'exécution d'une œuvre protégée peut se mettre à couvert contre une plainte en violation du droit d'auteur par le dépôt d'un tantième de 2 %. Mais ce serait aller trop loin que de déduire de cette disposition qu'il ne peut y avoir exécution illicite que quand une finance d'entrée est perçue, attendu que c'est là seulement qu'on peut parler de produit brut et calculer le tantième en pour-cents. En effet, même dans les cas où un droit d'entrée est perçu ou un équivalent exigé d'une façon quelconque, le produit brut de l'exécution ne peut être déterminé d'avance, surtout lorsqu'on laisse à chaque auditeur la faculté de payer le montant qui lui paraît équitable. Ici encore, lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre, le tantième ne peut être déterminé qu'après une estimation à bien plaisir du produit brut. C'est ainsi qu'il faudra procéder également quand aucun droit d'entrée ne sera perçu et que le but de réaliser un gain sera atteint d'une autre façon quelconque. C'est ce but qui seul fait règle pour l'admissibilité de l'exception prévue à l'article 11, chiffre 10, et il importe peu que le gain matériel soit réalisé directement ou indirectement, ou que la fixation du tantième destiné à garantir l'exécution présente des difficultés plus ou moins grandes.

Pour résoudre la question de savoir si l'organisateur d'une exécution a eu l'intention de réaliser un gain et s'il n'a eu que cette intention ou s'il poursuivait encore d'autres buts, il s'agit avant tout d'apprécier les circonstances de la cause. Dans l'espèce, cette question a été résolue affirmativement par l'instance cantonale. Celle-ci a admis qu'en engageant la musique de Constance et en organisant des concerts à la cantine, le recourant a surtout voulu attirer un public plus nombreux et augmenter la consommation. Si elle en a déduit que Huhn, en organisant des concerts à la cantine et en faisant exécuter les œuvres protégées dont s'agit, a eu l'intention de réaliser un gain, on ne voit pas comment elle se serait rendue coupable d'une violation de la loi. Cette intention pouvait exister même sans que par la distribution de programmes le public eût été rendu attentif aux concerts, de sorte que cette circonstance n'est pas à prendre en considération.

L'exception de l'article 11, chiffre 10, de la loi du 23 avril 1883 n'est dès lors pas applicable. Comme il n'est pas contesté, au surplus, que le recourant ait engagé la musique de fête, et que, d'après les faits établis devant l'instance

cantonale, il faut admettre qu'elle a été sous ses ordres, Huhn, en laissant exécuter à la cantine des œuvres interdites, s'est rendu coupable d'une violation du droit des auteurs ou de leurs héritiers sur les œuvres en question.

5. Aux termes des articles 12 et 13 de la loi du 23 avril 1883, cette violation ne peut entraîner la condamnation de Huhn à une amende et au paiement de dommages-intérêts à la partie civile, que si elle a été commise sciemment ou par faute grave. La Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a admis qu'il y avait faute grave. On ne voit pas que pour cela elle ait mal interprété la notion de la faute grave ou ait commis une erreur dans l'appréciation juridique des faits de la cause.

Le recourant qui, ainsi qu'on l'a déjà vu, avait le droit de prescrire à la musique les morceaux qu'elle devait exécuter et qui s'était entretenu avec le directeur Handloser, précisément au sujet de l'exécution des morceaux sur lesquels la Société des auteurs etc. prétendait avoir des droits d'auteur, ne peut pas se prévaloir du fait qu'il a donné connaissance au comité d'organisation des prétentions de la société. Il n'est pas admissible qu'une personne puisse se décharger ainsi de la responsabilité qu'elle doit savoir lui incomber. Dès le moment où Huhn avait engagé une musique et où il avait été averti avant l'exécution de morceaux interdits, il avait le devoir, qu'il connaisse la musique ou non, de faire le nécessaire pour que ces morceaux ne fussent pas joués. Il va de soi que les propos du président du comité d'organisation qui déclarait mal fondées les prétentions de la Société des auteurs, etc., ne pouvaient pas le décharger de sa responsabilité, et cela d'autant moins que le directeur Handloser avait conseillé à Huhn de s'arranger avec cette société. En ce qui concerne l'allégation du recourant que, pour sa part, il avait défendu au directeur de jouer des morceaux interdits, il est simplement établi qu'au début il lui a manifesté son désir que les pièces en question ne fussent pas exécutées. En revanche, lorsque le directeur lui eut fait remarquer qu'il n'était guère possible de laisser toutes ces pièces de côté, parce que quelques-unes d'entre elles étaient très connues et aimées du public, il n'a pas persisté dans sa défense et, en général, probablement à la suite des renseignements rassurants ou même de certaines assurances qui lui avaient été données par le comité d'organisation, il n'a plus rien fait pour empêcher l'exécution d'œuvres musicales interdites.

Sur ce point le jugement attaqué n'est donc pas davantage en contradiction avec la loi; en conséquence, il y a lieu d'écartier le recours en cassation, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si, à un

autre point de vue, Huhn a violé les prescriptions de la loi sur la propriété littéraire et artistique. La question de savoir si Huhn a un droit de recours contre le comité d'organisation ou contre quelques-uns des membres de ce dernier, n'est pas à examiner ici.

Par ces motifs la Cour de cassation arrête :

1<sup>o</sup> Jules Huhn est débouté des fins de son recours en cassation;

2<sup>o</sup> Il est condamné à payer pour les frais du Tribunal fédéral :

a. Un émolumen de justice de 25 fr.  
b. Pour émoluments d'expéditions et débours de chancellerie 58 fr. 30.

Il aura à payer en outre au comité de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique une indemnité de 30 francs pour ses frais.

## Congrès et Assemblées

### Allemagne

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION DES AUTEURS ALLEMANDS

Tenue à Berlin du 5 au 8 septembre 1896

Cette assemblée qui a été fréquentée par 350 membres des deux sexes, venus d'Allemagne et d'autres pays de langue allemande, s'est occupée surtout de la réorganisation de l'Association et de questions d'ordre intérieur. Toutefois, l'ordre du jour de la première séance solennelle, tenue dans la salle du Conseil municipal à l'Hôtel-de-Ville, portait plusieurs conférences sur des sujets d'une importance plus générale. La première de ces conférences devait rentrer dans le domaine de la protection internationale des droits d'auteur. Le comité de l'Association avait prié M. Ernest Röthlisberger, de Berne, de faire un exposé sur les «Résultats de la Conférence diplomatique de Paris pour la révision de la Convention de Berne». M. Röthlisberger, empêché de se rendre à Berlin, avait envoyé sur cette question un rapport détaillé qui fut communiqué à l'assemblée et imprimé plus tard (1). M. le docteur Wendlandt rappela les résolutions que la cinquième assemblée générale de l'Association avait adoptées à Vienne en mai 1893 en formulant alors ses vœux en vue de la révision du Traité d'Union (v. *Droit d'Auteur* 1893, p. 72 à 75, 120), et il constata que plusieurs de ces vœux avaient reçu satisfaction à Paris, ainsi ceux concernant l'extension du droit de traduction, la définition de l'appropriation indirecte ou adaptation;

la protection des romans-feuilletons; enfin la définition des conditions prescrites pour l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine de l'œuvre.

Le syndic de l'Association, M. Meschelsohn, avocat à Berlin, compara ensuite les décisions de la Conférence de Paris avec la législation intérieure de l'Allemagne; il insista sur ce fait que la Convention de Berne primitive et celle revisée à Paris permettent à l'auteur unioniste de jouir en Allemagne de droits plus étendus que ceux dont jouit l'auteur allemand lui-même conformément à la loi du 11 juin 1870, et il exprima finalement l'espérance que la législation allemande sera bientôt soumise à une révision adaptée aux décisions de la Conférence de Paris.

Sur la proposition de M. Wendlandt, l'assemblée, ainsi mise au courant de la situation actuelle de la protection internationale et nationale des droits des auteurs, adopta sans discussion la résolution suivante :

« Le Congrès des auteurs allemands prend connaissance des décisions de la Conférence internationale diplomatique réunie à Paris en 1896, décisions qui répondent, en général, aux vœux formulés par le Congrès de l'Association, tenu à Vienne en 1893, et il espère que ces décisions seront promptement ratifiées par les Gouvernements des États contractants.

« En raison du fait qu'il a été tenu insuffisamment compte, en particulier, des intérêts des journalistes, librettistes et compositeurs, le Congrès décide de nommer une commission afin de préparer les délibérations de la prochaine Conférence diplomatique qui devra être convoquée à Berlin en 1902 ou 1903 pour réviser la Convention de Berne. »

Cette commission fut composée de MM. K. Frenzel, L. Fulda, G. Hauptmann, Meschelsohn, A. Osterrieth, R. Redlich, J. Rodenberg, R. Schweichel, F. Spielhagen, H. Sudermann, E. Wichert, E. v. Wildenbruch et J. Wolff.

Le Congrès a été brillamment reçu par la municipalité de Berlin et par le comité de l'Exposition industrielle de cette ville, et l'on espère que cette réunion donnera une impulsion nouvelle à la vie intérieure de l'Association des auteurs allemands.

### Italie

#### I

#### VIII<sup>e</sup> CONGRÈS DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES ITALIENS

Tenu à Gênes du 19 au 26 septembre 1896

A l'occasion d'une Exposition de dessins d'architecture et du génie, organisée à Gênes du 10 au 30 septembre dernier, la Société des ingénieurs et architectes italiens s'est réunie dans cette ville pour sa huitième assemblée générale. Un seul

des nombreux sujets traités dans ce congrès concernait la propriété artistique. M. Francesco Maria Parodi, ingénieur à Gênes, avait choisi comme sujet de son rapport la question suivante : « *De l'opportunité, pour les corporations des ingénieurs et architectes italiens, de se faire représenter aux assemblées et aux congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, et de se mettre en rapports avec l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en vue d'étudier les dispositions législatives à adopter pour la protection des œuvres relatives à l'architecture et au génie.* »

M. Parodi constate d'abord que la loi italienne sur les droits des auteurs, du 19 septembre 1882, se limite à établir la protection des œuvres de l'esprit (*dell'ingegno*), sans désigner celles-ci plus spécialement; il semble, toutefois, hors de discussion que les œuvres d'architecture et celles de l'art de l'ingénieur (*di ingegneria*) sont comprises parmi celles qui bénéficient de la loi. Cependant, il n'est pas rare de voir que, lorsque des architectes ou des ingénieurs ont dépensé leur temps et leurs peines à étudier des œuvres d'utilité publique ou privée et les ont fait connaître au public ou aux intéressés, leurs études sont utilisées et leurs projets exécutés, sans que leur intervention soit demandée ou qu'une compensation leur soit accordée pour leurs travaux, la loi ne leur prêtant aucun appui à cet effet. C'est pourquoi un des congrès antérieurs, celui de Palerme, avait adopté, sur la proposition de M. le professeur Rumi, ingénieur à Gênes, la résolution suivante :

« Le Congrès émet le vœu de voir élaborer des dispositions législatives destinées à sauvegarder le droit à un équivalent équitable, appartenant aux ingénieurs et architectes qui auront rendu publics des projets nés, en tout ou en partie, de conceptions originales aussi bien au point de vue technique qu'au point de vue économique, dans le cas où ces projets seraient exécutés ou adoptés ultérieurement. »

D'après M. Parodi, il n'a pas été donné suite à ce vœu jusqu'ici. La Convention de Berne protège, il est vrai, les illustrations, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences en général, mais cette protection ne suffit pas pour assurer aux œuvres des architectes et des ingénieurs une protection semblable à celle dont jouissent les autres travailleurs intellectuels, c'est-à-dire une protection s'étendant à tous les travaux architecturaux. De même, quoique, d'après la signification classique du mot « architecture », celle-ci doive comprendre tout ce que l'art et la science de la construction au sens le plus large arrivent à produire, l'usage s'est de plus en plus généralisé de distinguer les travaux de l'architecte

(1) V. *Internationale Litteraturberichte*, n° 20, 21 et 22, des 1<sup>er</sup>, 15 et 29 octobre 1896, et *Börsenblatt* 1896, n° 274 et 275.

de ceux de l'ingénieur, de sorte qu'en cas de contestation, on s'expose à ce que la disposition légale mentionnée plus haut sera interprétée restrictivement. Cette injustice a préoccupé déjà à plusieurs reprises l'*Association littéraire et artistique internationale*, qui a appuyé, par des résolutions votées dans divers congrès, les revendications des architectes. C'est avec cette association que les architectes et ingénieurs italiens doivent entrer en relations, afin d'obtenir, par sa propagande, des prescriptions plus favorables et plus efficaces dans l'Union. Il s'agit de mettre en évidence surtout deux points : les architectes ne demandent aucun privilège ; ils entendent seulement ne pas être mis hors la loi, et, comme toute autre catégorie d'ouvriers, ils sollicitent la reconnaissance du droit à la propriété de leur travail ; ensuite il importe d'établir expressément que la protection doit également s'appliquer aux productions des ingénieurs, ou bien que l'expression *architecture* doit être prise dans sa vieille acception large.

Le rapporteur termine son exposé par la proposition que voici :

« Le VIII<sup>e</sup> Congrès des ingénieurs et architectes italiens,

« Ayant entendu un rapport sur l'œuvre de l'*Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* et sur les travaux de l'*Association littéraire et artistique internationale*, surtout en ce qui concerne la protection des œuvres d'architecture,

« Confirmant le vœu émis par le Congrès de Palerme, dans l'assemblée plénière du 16 avril 1892, sur la proposition de M. le professeur Rumi, ingénieur,

« Décide d'inviter la présidence ainsi que les corporations et la Société des ingénieurs et des architectes italiens de se faire représenter officiellement auprès de l'Union et auprès de l'*Association précitée*, et à prendre part aux congrès et aux conférences organisés par cette dernière en vue d'y revendiquer le droit des ingénieurs et des architectes à une protection équitable et complète de leurs travaux. »

Cette proposition portée d'abord devant la onzième section du Congrès, appelée à examiner la « *défense des intérêts professionnels* », fut votée sans discussion à l'unanimité. Son importance n'échappa pas au centre directeur si actif de l'*Association*, à Paris. En ce qui concerne l'action que la Société des architectes et ingénieurs italiens désire exercer sur l'Union, il va sans dire qu'elle devra se prévaloir de l'intermédiaire du Gouvernement italien, seul compétent pour faire apporter des changements à la Convention d'Union. D'autre part, l'organe central de celle-ci, le Bureau international, sera toujours heureux de faire connaître aux intéressés tous les renseignements et toutes les données législatives et autres, qui sont à sa disposition et qu'il pourra fournir dans le ressort de ses attributions.

## II

### CONFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE ITALIENNE

Tenue à Florence les 25 et 26 septembre 1896

Grâce à l'initiative de l'*Association italienne des typographes et libraires*, l'Italie a eu dernièrement son premier congrès national de bibliographes. Ceux-ci se sont réunis, les 25 et 26 septembre 1896, à Florence dans le Cercle philologique, sous la présidence de M. Pietro Vallardi, président de l'*Association précitée*. Outre de nombreux bibliothécaires, éditeurs et amis d'études bibliographiques, venus des diverses parties de l'Italie, deux étrangers, M. P. Otlet, secrétaire général de l'*Office international de bibliographie* à Bruxelles, et M. Ch. Junker, secrétaire, pour l'*Autriche*, de l'*Institut bibliographique international*, avaient tenu à assister à cette réunion. L'unique question à l'ordre du jour de celle-ci a été la création du Répertoire universel et l'examen critique des systèmes de classification proposés pour établir ce répertoire. M. le professeur Fumagalli, le savant bibliothécaire en chef de la bibliothèque *braidense* à Milan, rapportait ; il concluait, au nom de ses collègues, les bibliothécaires, et en son nom personnel, dans un sens contraire aux idées que M. Otlet était venu défendre ; d'après M. Fumagalli, l'Italie ne devait pas adhérer au projet de Répertoire universel, et la classification décimale, qui avait déjà rencontré une si forte opposition à la Conférence bibliographique de Londres, devait être écartée. Le président ne crut pas devoir faire voter sur ces conclusions purement négatives ; une étude complémentaire qui permit à chacun de juger en connaissance de cause lui semblait désirable, et, après une longue discussion, l'assemblée tomba enfin d'accord sur une résolution présentée par M. Gnoli, bibliothécaire à Rome, et amendée par MM. les professeurs C. Paoli et Targioni-Tozzetti ; cette résolution a la teneur suivante :

« La Conférence bibliographique, applaudissant à l'intelligente initiative prise par l'*Institut bibliographique de Bruxelles*, auquel elle envoie un cordial salut, et estimant que de nouvelles études sont nécessaires pour arriver à une décision sur la question proposée par l'*Association italienne des typographes et libraires*, charge le président de celle-ci de nommer une commission ayant pour mission d'étudier dans son ensemble et dans ses détails la question de l'adoption du Répertoire bibliographique universel et du système de classification décimale de Melvil Dewey, en tenant compte des intérêts des étudiants, des bibliothécaires et du commerce de la librairie. »

Le lendemain, les bibliothécaires eurent une séance spéciale sous la présidence de M. Bonamici, pour discuter de leurs intérêts particuliers ; ils décidèrent en principe de fonder une *Société bibliographique italienne* afin d'encourager le développement

ment des études bibliographiques et l'accroissement des bibliothèques italiennes. C'est M. Fumagalli qui a été chargé d'élaborer un projet de statuts et de faire les démarches pour la constitution de cette nouvelle société.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

**La perpétuité du droit d'auteur**, projet d'organisation de la perpétuité du droit de propriété littéraire et artistique, par *Ed. Mack*, avocat à la Cour d'appel de Paris. Paris, Marchal et Billard, 1897, 20 pages.

M. Mack, bien connu par nos lecteurs pour avoir édité avec M. Huard l'excellent *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique*, étudie avec préférence les problèmes ardus relatifs à la durée du droit d'auteur<sup>(1)</sup> ; il a été amené ainsi à plaider pour un système du domaine public payant, qui suivrait la période du droit exclusif de l'auteur et réalisera la perpétuité des droits attachés à son œuvre, tout en sauvegardant les nécessités de la reproduction continue. Après avoir exposé ses idées dans un rapport présenté au dernier Congrès de Berne<sup>(2)</sup> et reproduit dans la brochure ci-dessus indiquée, il les a condensées sous forme de projet de loi rédigé en dix articles. Le délai de jouissance exclusive comprendrait au moins la vie de l'auteur (art. 1<sup>er</sup>) ou bien cinquante ans après la première publication de l'œuvre (art. 4) ; c'est ainsi, du moins, que nous interprétons ces deux articles, puisqu'il y a beaucoup d'œuvres dont l'auteur vit encore cinquante ans après leur publication. Les dispositions concernant les redevances à payer dans la seconde période *ad infinitum* — 5 % du prix fort des exemplaires ou 10 % du produit net, sommes qui seraient versées, à défaut d'autres mesures prises par l'auteur ou ses héritiers, dans des caisses de Sociétés de perception reconnues par l'État comme établissements d'utilité publique — paraissent se rapporter surtout à la reproduction des œuvres par la voie de la presse, et ne s'appliquent qu'imparfaitement à l'exécution ou à la représentation publique, car le domaine public payant serait alors, dans la règle, plus onéreux que le droit exclusif. La théorie de M. Mack mérite un examen sérieux ; elle prouve en tout cas que le système actuel est perfectible, bien que nous ne nous dissimulions pas qu'il passera probablement encore une période prolongée avant que les législateurs d'un pays quelconque se décident à prendre en considération ce projet de réforme.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 11; 1896, p. 32.

(2) V. *Ibid.* 1896, p. 124.